

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.640 du 18 septembre 2012

G/A. 200.980/Vbis-67

En cause : **MOLLERS** Freddy,
ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Straße 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête en annulation introduite le 5 juillet 2012 par Freddy MOLLERS qui demande l'annulation de la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 9 mai 2011 annulant la décision du collège communal de Bullange du 22 février 2011 d'octroyer au requérant le permis d'urbanisme sollicité pour une modification du relief du sol;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande du 5 avril 2012 de M. WIMMER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 avril 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 janvier 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation de l'acte attaqué est proposée;

Considérant que l'auditeur-rapporteur estime dans son rapport que le premier moyen de la requête pris de la violation des articles 10 et suivants des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966 et d'office étendu aux articles 36, § 2 et 38, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 sur les réformes institutionnelles est fondé;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 9 mai 2011 annulant la décision du collège communal de Bullange du 22 février 2011 d'octroyer au requérant le permis d'urbanisme sollicité pour une modification du relief du sol.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.